

**PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 05 DÉCEMBRE 2024**

L'an deux mil vingt-quatre le cinq décembre à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de St-Germain-Laxis, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi à la mairie, sous la présidence de Monsieur DELPORTE Willy.

Présents : M. DELPORTE Willy, Mme PUEL Catherine, M. GUENOT Nicolas (à partir du point 3), M. SONTRE Didier, Mme ADAMSKI Marie-France, M. BLANCHE Alain, M. CARDENNE Yves, , M. COUPEY Mathieu, Mme GUSTAN Jocelyne, Mme JACOB Rolande, M. JACQUELOT Claude, Mme PRZYSIECKI Valérie (à partir du point 3).

Absentes excusées : Mme PILLARD Nadia (pouvoir à Mme PRZYSIECKI), Mme PRIMARD Clarisse (pouvoir à Mme PUEL).

Absent : M. BEN LOULOU David

Secrétaire de séance : Mme PRZYSIECKI a été désignée secrétaire de séance.

Nombre de membres en exercice : 15 Nombre de membres présents : 12 Nombre de votants : 14

ORDRE DU JOUR

- 0. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 17 Octobre 2024**
- 1. Approbation du rapport du mandataire et du rapport d'activité de la SPL pour l'exercice 2023**
- 2. Autorisation au maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2025 dans la limite du quart des crédits ouverts en 2024**
- 3. Refonte du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) par l'instauration de l'Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) pour la filière administrative et la filière technique**
- 4. Actions sociales : Attribution du colis des aînés et du bon de chauffage**
- 5. Motion de défense des collectivités locales dans le cadre du Projet de Loi de Finances (PLF) et du Projet de Loi de Financement de la Sécurité Sociale (PLFSS) 2025**
- 6. Questions diverses**

AJOUT DE 2 POINTS A L'ORDRE DU JOUR : Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal accepte l'ajout de 2 points à l'ordre du jour portant sur :

- 1. L'adhésion à la convention de participation en prévoyance au 01/01/2025 souscrite par le Centre Départemental de Gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne**
- 2. L'adhésion à la convention 2025-2026 relative aux prestations « gestion des carrières » du Centre Départemental de Gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne**

0. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 17 Octobre 2024

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 17 Octobre 2024 est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

- 1. L'adhésion à la convention de participation en prévoyance au 01/01/2025 souscrite par le Centre Départemental de Gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne**

Monsieur Willy DELPORTE Maire rappelle au conseil municipal que :

Vu l'article L.827-7 du Code général de la Fonction Publique,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Centre départemental de gestion n° 2022/37 du 27 octobre 2022 portant choix du prestataire retenu pour la conclusion de la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,

Vu la convention de participation signée entre le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne et la MNT,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 novembre 2024,

Monsieur DELPORTE expose que, conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 en place autorisant la mise en place de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées de Seine-et-Marne, à compter du 1er janvier 2023 et pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le Centre départemental de gestion a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT). Cette convention prend effet le 1er janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Caractéristiques du contrat-groupe « prévoyance »

La formule de garanties proposée à compter du 1^{er} janvier 2025 est la suivante :

« **Incapacité de travail** » à hauteur de 90 % du traitement indiciaire et de la nouvelle bonification indiciaire nets et de 40 % ou 90 % du régime indemnitaire net + « **Invalidité** » à hauteur de 90 % du traitement indiciaire net.

Deux niveaux de prestations sont proposés au choix de la collectivité déclinés dans le tableau ci-après :

Formule	Niveau de prestation 1	Niveau de prestation 2
Incapacité temporaire de travail + Invalidité	90% du TBI + NBI net + 40% RI net ⁽¹⁾ + 90% du traitement net de référence	90% du TBI+ NBI net+ RI net ⁽¹⁾ + 90% du traitement net de référence

⁽¹⁾TBI : Traitement Indiciaire Brut - NBI : Nouvelle Bonification Indiciaire - RI : Régime indemnitaire mensuel

Le niveau de garanties est du ressort de chaque collectivité au moment de son adhésion à la convention de participation pour le risque « prévoyance ».

L'adhésion au contrat-groupe « prévoyance », s'effectue sans questionnaire médical ni carence dans les 12 mois suivant l'adhésion de l'employeur ou la date de recrutement. A l'issue de cette période, une carence de 6 mois est applicable.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre départemental de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

L'aide financière mensuelle est obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 7€/mois/agent.

Vu l'exposé de Monsieur DELPORTE,

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal**, *à l'unanimité des membres présents et représentés*
DÉCIDE :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne et la MNT à compter du 1^{er} janvier 2025
- que le contrat souscrit aura un caractère facultatif
- de sélectionner pour l'ensemble de ses agents :
 - le niveau de prestation 2
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité adhérant au contrat relatif à la convention précitée.
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de **10 €** par agent et par mois pour chaque agent qui aura adhéré au contrat relatif à la convention précitée.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.
- d'inscrire au budget primitif 2025, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

2. L'adhésion à la convention 2025-2026 relative aux prestations « gestion de la carrière » du Centre Départemental de Gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale, Considérant que le Code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département en fonction d'un besoin recensé,

Considérant le besoin exprimé par les collectivités affiliées ou non affiliées en matière de gestion des ressources humaines,

Considérant que ces missions sont détaillées aux articles L. 452-40 et suivants de ce même code, que leur périmètre couvre notamment les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL,

Considérant que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable,

Considérant que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention relative aux prestations « réalisation de la paie » et/ou « gestion de carrière » »,

Considérant que la collectivité cocontractante n'est tenue que par les obligations et les sommes correspondant aux prestations de son libre choix, sélectionnées en annexes, sur production d'un bon de commande ou d'un bulletin d'inscription,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE

Article 1 : D'adhérer à la convention 2024-2025 relative aux prestations « gestion de la carrière » du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, ci-annexée.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

3. Approbation du rapport du mandataire et du rapport d'activité de la SPL pour l'exercice 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.1524-5 qui précise que « *les organes délibérants des collectivités territoriales se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration.* » ;

Vu la Loi N.2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales ;

Vu les statuts de la SPL et son règlement intérieur ;

Vu le rapport annuel de septembre 2024 à l'attention du Conseil Municipal,

Le représentant de la commune à la SPL, désigné par le Conseil Municipal,

Monsieur DELPORTE rappelle que :

- La Commune est adhérente à la SPL ;
- Consécutivement à l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire des actionnaires de la SPL tenue le 29 juin 2017, la SPL est administrée par :
 - une Assemblée Spéciale regroupant les représentants de chacune des collectivités actionnaires de la SPL, autres que la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine.
 - un Conseil d'administration qui se compose de 18 membres maximum dont :
 - 15 membres désignés par la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, comme

suit (exercice 2023) :

M. Thierry SEGURA, Mme Fatima ABERKANE-JOUDANI, M. Willy DELPORTE
M. Julien AGUIN, Mme Véronique CHAGNAT, M. Olivier DELMER
Mme Françoise LEFEBVRE, M. Guillaume DEZERT, M. Sylvain JONNET
M. Franck VERNIN, M. Khaled LAOUITI, M. Lionel WALKER
M. Régis DAGRON, M. Bernard de SAINT-MICHEL, Mme Brigitte TIXIER

- 3 membres désignés, en son sein, par l'assemblée spéciale de la SPL tenue le 9 octobre 2020, comme suit (exercice 2022) :

M. Daniel BUTAUD, M. Alain ARNULF, M. Gilles RAVAUDET

Puis, Monsieur Nicolas GUENOT précise qu'étant intervenu en sa qualité de représentant de la Commune au sein de l'Assemblée Spéciale, tout au long de l'exercice social clos le 31 décembre 2023, il lui revient de présenter le présent rapport relatant l'activité de la SPL au titre de cet exercice.

Il expose ensuite qu'en tant qu'organe délibérant de la Commune, le Conseil Municipal doit prendre connaissance du rapport annuel ainsi établi et des documents qui y sont annexés, relatifs à l'activité de la SPL, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Monsieur Nicolas GUENOT présente, ensuite, ce rapport.

Après cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de se prononcer favorablement sur le rapport de ses mandataires au sein de l'Assemblée Spéciale de la SPL, relatif à l'activité de la SPL, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Il se prononce également favorablement sur l'action du représentant la collectivité à l'Assemblée Spéciale de la Société Melun Val de Seine et sur les actions de cette Société.

4. Autorisation au maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2025 dans la limite du quart des crédits ouverts en 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1612-1,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'instruction budgétaire M57,

Vu le budget communal,

Considérant que, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale a la possibilité de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente jusqu'à l'adoption de ce budget,

Considérant qu'il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéances avant le vote du budget,

Considérant en outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 Avril 2025, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, que l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe

délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Considérant que l'autorisation doit alors préciser le montant et l'affectation des crédits,

Considérant la limite des 25 % des crédits d'investissement inscrits au budget primitif 2024, fixée comme suit pour chacun des chapitres suivants :

20 Immobilisations incorporelles	13 500,00 € x 25 % =	3 375.00 €
21 Immobilisations corporelles	58 600,00 € x 25 % =	14 650.00 €
23 Immobilisations en cours	352 671,64 € x 25 % =	88 167,91 €

Après en avoir délibéré, **Le Conseil Municipal**, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement mentionnés ci-après, avant le vote du budget, afin de ne pas bloquer le fonctionnement des services jusqu'au vote du budget 2025

Dit que les investissements concernés en 2025 seront les suivants :

202	Frais documents d'urbanisme	3 375.00 €
2121	Plantation d'arbres	1 250.00 €
2135	Installations générales	750.00 €
21351	Bâtiments publics	7 000.00 €
2151	Réseaux de voirie	2 000.00 €
2152	Installations de voirie	1 525.00 €
2158	Autres mat et outillage technique	1 250.00 €
21838	Matériel de bureau et informatique	250.00 €
2188	Autres immobilisations corporelles	625.00 €
2315	Installations matériel outillage technique	6 750.00 €
238	Avances commandes immo corporelles	81 417,91 €

5. Refonte du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) par l'instauration de l'Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) pour la filière administrative et la filière technique

Le Conseil Municipal de ST GERMAIN LAXIS,

Sur rapport de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les dispositions du nouveau code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) pour la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'État ;
Vu la circulaire NOR RDFF1427139C du 05 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
Vu la délibération n° 2018-39 du 29 novembre 2018 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) aux agents de la collectivité à effet au 1^{er} janvier 2019 ;
Vu l'avis du Comité Social Technique en date du 10 décembre 2024 ;
Vu les crédits inscrits au budget ;

Considérant que pour mémoire le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir

Considérant que les montants n'ont pas fait l'objet d'un réexamen depuis le 1^{er} janvier 2019 des cadres d'emploi des rédacteurs au regard de l'expérience acquise par les agents ;

Considérant qu'il convient de modifier la délibération suite au recrutement d'un adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ;

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de refondre le régime indemnitaire mis en place le 1^{er} janvier 2019 et d'ajouter le cadre d'emploi des adjoints administratifs ;

Après en avoir délibéré, **Le Conseil Municipal**, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE :

Date d'effet :

D'approuver la refonte du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) des agents de la commune de SAINT-GERMAIN-LAXIS, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

Les bénéficiaires

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, affiliés à la CNRACL et/ou à l'IRCANTEC, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
 - Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel régis par les dispositions du décret 88-145 du 15/02/1988 (agents non titulaires de droit public, à l'exclusion des agents de droit privé, des contrats d'apprentissage, des agents vacataires et intérimaires).
- Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Les Cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

Filière administrative :

- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs

I - L'Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et des adjoints administratifs

REDACTEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds à ne pas dépasser
Groupe 1	Secrétaire Générale de mairie	8 000 €	17 480 €
ADJOINTS ADMINISTRATIFS Arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds à ne pas dépasser
Groupe 1	Secrétaire Générale de mairie	6 000 €	11 340 €

Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et adjoints administratifs

Les emplois de rédacteurs et d'adjoints administratifs sont classés en groupe de fonctions 1 associé aux critères suivants :

- Fonctions administratives complexes, technicité, expertise, responsabilités, expérience, autonomie, initiatives, diversité des tâches, simultanéité des tâches, des dossiers, des projets, grande disponibilité, diversité des domaines de compétences

Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des rédacteurs territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 8 000 € x par le nombre de rédacteurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des adjoints administratifs territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 6 000 € x par le nombre de rédacteurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

REDACTEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADE	Montant mini indemnitaire fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade

Groupe 1	Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	1 550 €	1.550 €
----------	---	---------	---------

Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant mini indemnitaire fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} cl	1 350 €	1 350 €

Filière technique :

- Les techniciens
- Les adjoints techniques

Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des techniciens territoriaux

TECHNICIENS TERRITORIAUX Arrêté du 5 novembre 2021 à effet du 1 ^{er} janvier 2021		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Responsable d'un ou plusieurs services, fonctions techniques complexes	7 000 €	19 660 €
Groupe 2	Expertise, fonction de pilotage	6 500 €	18 580 €
Groupe 3	Responsable d'un service, gestionnaire technique	6 000 €	17 500 €

Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des techniciens territoriaux. Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Autonomie
- Conduite de projets sans encadrement
- Connaissances particulières
- Missions spécifiques

Groupe 1 : Conduite de dossiers complexes

Groupe 2 : Expertise technique importante

Groupe 3 : Conduite de projets sans encadrement

Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des techniciens territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe

globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 7 000 € x par le nombre de techniciens dont les fonctions sont classées en groupe 1

Groupe 2 : 6 500 € x par le nombre de techniciens dont les fonctions sont classées en groupe 2

Groupe 3 : 6 000 € x par le nombre de techniciens dont les fonctions sont classées en groupe 3

Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des techniciens territoriaux

TECHNICIENS TERRITORIAUX Arrêté du 5 novembre 2021 à effet du 1 ^{er} janvier 2021		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE DE FONCTIONS	GRADES	Montant mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	3 500 €	3 500 €
	Technicien principal de 2 ^e classe	3 200 €	3 200 €
	Technicien	2 600 €	2 600 €
Groupe 2	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	3 500 €	3 500 €
	Technicien principal de 2 ^e classe	3 200 €	3 200 €
	Technicien	2 600 €	2 600 €
Groupe 3	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	3 500 €	3 500 €
	Technicien principal de 2 ^e classe	3 200 €	3 200 €
	Technicien	2 600 €	2 600 €

Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28.04.2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	agent polyvalent	4 000 €	11 340 €
Groupe 2	agent d'exécution	3 000 €	10 800 €

Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

Autonomie, initiative, assiduité, sujétions particulières liées au poste (travail isolé) polyvalence, contrôle et entretien

Groupe 1 : Les adjoints techniques territoriaux associés aux critères suivants :

- Autonomie, initiative, assiduité, sujétions particulières liées au poste (travail isolé), polyvalence

Groupe 2 : Les adjoints techniques territoriaux associés aux critères suivants :

- Autonomie, assiduité

Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des adjoints techniques territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 4 000 € x par le nombre d'adjoints techniques dont les fonctions sont classées en groupe 1

Groupe 2 : 3 000 € x par le nombre d'adjoints techniques dont les fonctions sont classées en groupe 2

Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE DE FONCTIONS	GRADES	Montant mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	Adjoint technique Principal de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	1 350 €	1.350 €
	Adjoint technique	1 200 €	1 200 €
Groupe 2	Adjoint technique Principal de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	1350 €	1.350 €
	Adjoint technique	1200 €	1 200 €

Prise en compte de l'expérience professionnelle donnant lieu à réexamen de l'IFSE

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle et :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent. L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle selon les critères de modulation suivants :
 - Diversification des compétences et des connaissances
 - Gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis.

Périodicité et modalité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement. Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la FPE.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Modalités de maintien ou de versement de l'IFSE en cas d'indisponibilité physique

Le régime indemnitaire sera maintenu pendant les périodes de :

- Congés annuels ou autorisations exceptionnelles d'absence, autorisations spéciales d'absence
Et en période de Préparation au Reclassement et au bénéfice des agents en service à temps partiel thérapeutique
- Congés de maternité, paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, d'accueil de l'enfant
- Congés proche aidant
- Accidents du travail
- Maladies professionnelles dûment constatées
- En cas de congés maladie ordinaire, le montant de l'IFSE suivra le sort du traitement de base indiciaire
- Les agents absents pour congé de longue maladie et congé de grave maladie à compter de la date d'effet de la présente délibération verront leur régime indemnitaire maintenu au taux de 33 % la première année de congé et de 60 % les deuxième et troisième années
- Aucun maintien du régime indemnitaire n'est prévu pendant un congé longue durée

- En cas de requalification du congé de maladie précédemment accordé (congé de maladie ordinaire ou congé de longue maladie), l'agent conserve le régime indemnitaire verse avant ladite requalification.

Exclusivité de l'IFSE

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté appliquant les dispositions de la présente décision.

II – Le Complément Indemnitaire Annuel CIA

Un complément indemnitaire annuel pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

L'autorité territoriale arrête le montant du CIA en tenant compte des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

- L'investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
- La disponibilité
- Le respect des consignes
- Le sens du service public
- Les qualités relationnelles
- La manière de servir

La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation ci-dessus.

L'entretien professionnel pris en compte sera celui de l'année N-1 pour un versement du CIA en année N. Ces montants ne sont pas reductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100% du montant maximal.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

REDACTEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADE	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafond réglementaire A ne pas dépasser
Groupe 1	Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	1 500 €	2 380 €

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat		MONTANTS ANNUELS	
---	--	-------------------------	--

GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafond réglementaire A ne pas dépasser
Groupe 1	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} cl	1 000 €	1 260€

TECHNICIENS TERRITORIAUX Arrêté du 5 novembre 2021 à effet du 1 ^{er} janvier 2021		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires A ne pas dépasser
Groupe 1	Responsable d'un ou plusieurs services, fonctions techniques complexes	2 000 €	2 680 €
Groupe 2	Expertise, fonction de pilotage	1 800 €	2 535 €
Groupe 3	Responsable d'un service, gestionnaire technique	1 600 €	2 385 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	agent polyvalent	600 €	1 260 €
Groupe 2	agent d'exécution	300 €	1 200 €

Définition de l'enveloppe globale afférente au CIA :

- **Des rédacteurs territoriaux** : Groupe I : 1 500 € x par le nombre de rédacteurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe I
- **Des adjoints administratifs territoriaux** : Groupe I : 1 000 € x par le nombre d'adjoints administratifs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe I

Définition de l'enveloppe globale afférente au CIA :

- Des techniciens territoriaux : Groupe 1 : 2 000 € x par le nombre de techniciens dont les fonctions sont classées en groupe I
- Des techniciens territoriaux : Groupe 2 : 1 800 € x par le nombre de techniciens dont les fonctions sont classées en groupe 2
- Des techniciens territoriaux : Groupe 3 : 1 600 € x par le nombre de techniciens dont les fonctions sont classées en groupe 3
- Des adjoints techniques territoriaux : Groupe 1 : 600 € par le nombre d'adjoints techniques dont les fonctions sont classées en groupe 1
- Des adjoints techniques territoriaux : Groupe 2 : 300 € par le nombre d'adjoints techniques dont les fonctions sont classées en groupe 2

Modalités de versement

Le versement du CIA aura lieu en deux fractions (juin et décembre) en année N selon la réalisation des objectifs issus de l'entretien professionnel réalisé en N-1. Le montant du CIA suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

Le montant du CIA sera proratisé en fonction de la quotité de travail de l'agent. Le CIA est conditionné par la réalisation d'objectifs qui peuvent être atteints même en cas d'absence.

Modalités de maintien du CIA en cas d'indisponibilité physique

Le versement du CIA sera maintenu pendant les périodes de

- Congés annuels ou autorisations exceptionnelles d'absence, autorisations spéciales d'absence et en période de Préparation au Reclassement et au bénéfice des agents en service à temps partiel thérapeutique
- Congés de maternité, paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, d'accueil de l'enfant
- Congés proche aidant
- Accident du travail
- Maladies professionnelles dûment constatées
- En cas de congés maladie ordinaire, le montant de l'IFSE suivra le sort du traitement de base indiciaire
- Les agents absents pour congé de longue maladie et congé de grave maladie à compter de la date d'effet de la présente délibération verront leur régime indemnitaire maintenu au taux de 33 % la première année de congé et de 60 % les deuxième et troisième années
- Aucun maintien du régime indemnitaire n'est prévu pendant un congé longue durée
- En cas de requalification du congé de maladie précédemment accordé (congé de maladie ordinaire ou congé de longue maladie), l'agent conserve le régime indemnitaire verse avant ladite requalification.

Exclusivité du CIA

Le C.I.A est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir, légalement cumulables.

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal**, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DÉCIDE** de refondre le régime indemnitaire de la filière administrative tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel RIFSEEP composé de l'IFSE et du CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.
- **DIT** que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

6. Actions sociales : Attribution du colis des aînés et aides sociales

M. le Maire rappelle la délibération n° 2023-05 du 9 février 2023 concernant la liste des dépenses budgétaires affectées aux articles 6232 et 6257 et la délibération n° 2022-12 concernant les aides sociales.

Il convient de préciser que les colis de fin d'année sont attribués aux aînés âgés de 67 ans dans l'année et que les aides sociales sont versées aux associations ou aux fournisseurs, sur demande des intéressés, dans les cas d'aides alimentaires familiales, d'aides chauffage récurrente, d'aides chauffage ponctuelles.

7. Motion de défense des collectivités locales dans le cadre du Projet de Loi de Finances (PLF) et du Projet de Loi de Financement de la Sécurité Sociale (PLFSS) 2025

Abstention des membres du conseil municipal présents et représentés, compte tenu des projets de lois annulés.

8. Questions diverses

- **Campagne enregistreurs de tension 2024-2025** : M. DELPORTE fait part d'un courrier de M. le Président du SDESM relatif à la campagne d'enregistreurs de tension entre le mois de décembre 2024 et le mois d'avril 2025, qui sera organisée sous forme de 11 tournées de 10 usagers. Il souhaite connaître les coordonnées d'élus et usagers de notre commune intéressés par cette campagne afin de programmer les rendez-vous.

Élus : Mme PUEL, M. GUENOT, Mme ADAMSKI, M. BLANCHE, Mme JACOB, M. COUPEY

- **Programme 2025 de répartition du produit des amendes de police**

Le conseil municipal décide de déposer une demande pour un miroir, la pose de haies rue de Prunelay et rue de la Folie, et des potelets supplémentaires rue de Meaux.

La séance est levée à 20 h 46 mn

La secrétaire de séance,



Valérie PRZYSIECKI

Le Maire,



Willy DELPORTE

